

AVANT - PROJET DE LOI

TITRE 1er - De la participation des amateurs à des représentations du spectacle vivant

Sous-titre 1er – De l'amateur

Art. 1^{er}. – Est dénommée amateur, dans le domaine du spectacle vivant, toute personne qui pratique, seule ou en groupe, une activité artistique à titre de loisir et qui tire ses moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers à cette activité.

Lorsqu'un amateur ou un groupement d'amateurs participent à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit organisée dans un cadre non lucratif au sens de l'article L.324-11 du code du travail, leur participation à ces spectacles ne relève pas des règles du code du travail et ils ne perçoivent aucune rémunération.

L'existence de ces spectacles peut être portée à la connaissance du public à condition que la publicité ne soit pas assurée par une entreprise de publicité spécialisée. Du matériel professionnel peut être utilisé dans ces spectacles.

Sous-titre II – Des conditions de la participation des amateurs et des enfants à des spectacles organisés dans un cadre lucratif

Art. 2. – Lorsqu'un amateur ou un groupement d'amateurs participent à un spectacle organisé dans un cadre lucratif au sens de l'article L.324-11 du code du travail, leur prestation fait l'objet de contrats de travail et leur participation à ces spectacles relève des règles du code du travail.

Afin de favoriser le développement des pratiques amateurs menées en lien avec des artistes professionnels et de permettre la présentation des pratiques amateurs dans des lieux de diffusion du spectacle vivant, les dispositions du premier alinéa du présent article peuvent ne pas s'appliquer aux entrepreneurs de spectacles qui accueillent, produisent ou diffusent, pour un nombre limité de représentations, un spectacle auquel participent des amateurs, dans des conditions fixées par décret. Dans ces situations la participation d'amateurs doit être mentionnée sur les supports d'information du spectacle.

Art. 3. – Lorsque des enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire participent à des spectacles organisés dans les conditions définies au second alinéa de l'article 2, les dispositions des articles L.211 et suivants du code du travail relatives au travail des enfants sont applicables, à l'exception de celles relatives à la rémunération.

TITRE II – Artistes ou techniciens employés hors du champ des conventions collectives des activités du spectacle vivant

Art. 4 – Les entreprises relevant du champ d'application du guichet unique fixé à l'article L. 620-9 du code du travail doivent, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'elles emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.

TITRE III – Dispositions diverses

Art. 5. – Les officiers de police et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de recouvrement des organismes sociaux peuvent constater l'infraction figurant dans le décret pris pour l'application du titre 1^{er} de la présente loi.

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article L. 611- 1 du code du travail, après les mots : « des étrangers en France » sont insérés les mots : « et les infractions aux dispositions de la loi n° du . »

Art. 7. – Le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacle professionnelles est abrogé.

Quelques commentaires

Art. 1

Commentaire :

Ce premier paragraphe affirme une évidence : un amateur n'est pas un professionnel. Mais la notion de loisir ne semble pas toujours le terme approprié, car une activité culturelle c'est plus qu'un loisir, cela peut-être une passion, un rôle social, éducatif...

Commentaire :

Cet article prétend donner un statut à l'amateur. En fait, c'est tout le contraire : en se référant dès le départ au code du travail, on prend pour base le spectacle vivant professionnel. L'amateur est, par défaut, celui qui n'est pas professionnel, mais en limitant de façon considérable les possibilités de participer à des spectacles ou manifestations culturelles de façon bénévole – pas de publicité spécialisée notamment (voir article 2).

Art. 2

Commentaire :

L'application de l'article L.324-11 du code du travail revient à interdire le caractère associatif et non lucratif de la pratique amateur en imposant des contrats de travail pour tous les amateurs participant à la plupart des manifestations ou spectacles.

Car selon l'article L.324-11 du code du travail il suffit qu'une seule des conditions suivantes soit réalisée, pour que l'activité soit considérée à but lucratif au sens du code du travail :

- soit « *lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de clientèle* » (cas de la plupart des fêtes, festivals, concerts, spectacles...),
- soit « *lorsque leur fréquence est établie* » (à définir par décret)
- soit « *lorsque leur importance est établie* » (à définir par décret)

Commentaire :

Selon ce 2^{ème} paragraphe, on continue à considérer la pratique amateur comme un dérivé ou dépendant des pratiques professionnelles. Exceptionnellement, et en lien avec des professionnels, les amateurs seraient autorisés à se produire de façon limitée. De plus il faudra prévenir le public que le spectacle risque de ne pas être de qualité.

On ne considère absolument pas que la pratique amateur puisse exister comme une pratique à part entière en soi, une activité sociale, sans référence à ceux qui en ont fait leur métier. On ne conçoit pas que des amateurs, sans pour autant vouloir être professionnels, puissent aussi atteindre un très haut niveau.

Art. 3

Commentaire :

Ici encore, pour les enfants, nombreux dans les associations, et pour qui participer à des spectacles est d'abord un plaisir et une véritable opportunité d'exprimer leurs potentialités et d'affirmer leur personnalité, on veut appliquer un code du travail totalement inadapté à cet objectif d'éducation populaire.